



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/810 (1993)
8 mars 1993

RESOLUTION 810 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3181e séance le 8 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 745 (1992) du 28 février 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993 (S/25289),

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), pour ses efforts inlassables en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Rappelant qu'au titre des Accords de Paris le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante, qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne puis se transformera en assemblée législative qui formera ce nouveau gouvernement cambodgien,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris, en particulier s'agissant de l'enregistrement des électeurs et du rapatriement des réfugiés, et réaffirmant son soutien continu aux activités de l'APRONUC,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février 1993 d'adopter un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses en provenance du Cambodge et d'envisager une limitation des exportations de bois de sciage, afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge,

Déplorant les violations du cessez-le-feu, par la PKD et par l'Etat du Cambodge,

Préoccupé par le nombre croissant d'actes de violence perpétrés pour des motifs politiques, en particulier dans les zones contrôlées par l'Etat du Cambodge, et pour des motifs ethniques, et par les incidences négatives de tels actes sur la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Soulignant l'importance des mesures prises par l'APRONUC en vue d'assurer un environnement politique neutre au Cambodge,

Condamnant les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre l'APRONUC, en particulier la détention récente de personnels de l'APRONUC,

Déplorant que la PKD ait manqué aux engagements qu'elle a souscrits au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la phase II du cessez-le-feu, et priant instamment la partie concernée de s'associer pleinement à la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet des informations récentes reçues de l'APRONUC selon lesquelles un petit nombre de personnels militaires étrangers servait dans les forces armées de l'Etat du Cambodge en violation des Accords de Paris; exhortant toutes les parties à apporter leur pleine coopération aux enquêtes de l'APRONUC sur les informations faisant état de la présence de forces étrangères sur le territoire qu'elles contrôlent; et soulignant l'importance du retrait immédiat du Cambodge de toutes les forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/25289) en date du 13 février 1993;

2. Fait sienne la décision du Conseil national suprême tendant à ce que l'élection de l'Assemblée constituante se tienne du 23 au 27 mai 1993;

3. Souligne l'importance cruciale de la réconciliation nationale pour obtenir une paix et une stabilité durables au Cambodge;

4. Prie instamment toutes les parties cambodgiennes de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la préparation et le déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante;

5. Exprime sa satisfaction quant au niveau atteint dans l'enregistrement des électeurs;

6. Demande à l'APRONUC de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité d'ici le 15 mai 1993 des conditions et des préparatifs de l'élection;

7. Prie instamment toutes les parties cambodgiennes d'aider à susciter chez leurs partisans un esprit de tolérance pour la rivalité politique pacifique et à assurer le respect du code de conduite pendant la prochaine campagne électorale;

/...

8. Prie instamment en particulier toutes les parties cambodgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de parole, de réunion et de mouvement, ainsi qu'un accès équitable de tous les partis politiques enregistrés aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, pendant la campagne électorale commençant le 7 avril 1993, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au peuple cambodgien que les élections seront à bulletin secret;

9. Exige que toutes les parties cambodgiennes prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à tous les actes de violence, à toutes les menaces et tous les actes d'intimidation commis pour des motifs politiques ou ethniques, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur coopération aux enquêtes sur ces actes conduites par le Bureau du Procureur spécial de l'APRONUC;

10. Exprime sa pleine confiance dans la capacité de l'APRONUC à organiser une élection libre et équitable, et se déclare prêt à entériner les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies les certifie libres et équitables;

11. Exhorte toutes les parties cambodgiennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris au titre des Accords de Paris de respecter le résultat des élections;

12. Considère que ce sont les Cambodgiens eux-mêmes qui ont la responsabilité principale de la mise en oeuvre des Accords de Paris, ainsi que de la stabilité et du bien-être futurs du Cambodge;

13. Considère en particulier que c'est aux Cambodgiens qu'il incombe, après l'élection de l'Assemblée constituante, de se mettre d'accord sur une constitution et de mettre en place un gouvernement dans les trois mois qui suivent l'élection et souligne qu'il est important d'achever cette tâche dans les délais;

14. Se déclare prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge;

15. Prend note des remarques du Secrétaire général figurant au paragraphe 44 de son rapport concernant la sécurité au Cambodge pendant la période allant de l'élection d'une Assemblée constituante à la fin du mandat de l'APRONUC qui interviendra après la mise en place d'un gouvernement, et accueille avec satisfaction son intention de soumettre des recommandations au Conseil sur ce point;

16. Se félicite de la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février d'adopter des mesures en faveur de la protection des ressources naturelles du Cambodge, et soutient les mesures prises par le Comité consultatif technique sur la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles pour appliquer ces décisions;

/...

17. Exige à nouveau que toutes les parties honorent pleinement les obligations qui leur incombent au titre des Accords de Paris, et en particulier s'abstiennent de toute activité militaire offensive;

18. Exige que toutes les parties prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC dans tout le Cambodge, et s'abstiennent de toutes menaces ou de tous actes d'intimidation contre le personnel de l'APRONUC, ainsi que de toute ingérence dans l'exécution de son mandat;

19. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans le cadre de son quatrième rapport intérimaire en avril 1993 sur la mise en oeuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

20. Décide de rester activement saisi de cette question.
